Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 45 (1919)

Heft: 12

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er prix, MM. *Gilliard* et *Godet*, architectes, à Lausanne.
2e » M. *F. Huguenin*, architecte, à Montreux.
3e » M. *Epitaux*, architecte, à Lausanne.
4e » MM. *Schnell* et *Thévenaz*, architectes, à Lausanne.

Administration et aménagement des cours d'eau.

Les perturbations de toutes sortes que la guerre a causées dans notre vie économique ont eu tout au moins un effet heureux : celui d'accélérer la mise en valeur des ressources indigènes de notre pays en vue de le soustraire à l'emprise — trop souvent intolérable, les événements l'ont prouvé — de l'étranger. Notamment, la pénurie de charbon et la crise des transports qui en est résultée ont incité autorités, associations et particuliers à parer au retour de conjonctures aussi funestes. Le moyen ? Substituer, dans toute la mesure du possible, l'énergie électrique produite par nos chutes d'eau à l'énergie engendrée par la combustion de la houille et aménager nos cours d'eau dans le dessein de les rendre propres à la navigation fluviale.

C'est précisément l'objectif que visaient nos législateurs lorsqu'ils élaboraient la nouvelle loi sur les forces hydrauliques. Malheureusement, cette loi ne répondrait pas à ce qu'on était en droit d'en attendre et l'Association suisse des électriciens, dans une « requête » au Conseil fédéral dont nous avons publié les « résolutions[1] », en constate l'inefficacité et en préconise la revision. A l'appui de sa proposition, l'Association allègue que la procédure en vue de la délivrance des concessions, bien loin d'avoir été abrégée, est au contraire plus ardue qu'auparavant du fait des autorités dont les unes feraient preuve d'un esprit inutilement formaliste et tracassier et dont les autres, peu soucieuses de l'intérêt général, formuleraient des exigences inacceptables. Quant à l'action conciliatrice, accélératrice et éventuellement coercitive de la Confédération dont on se promettait un grand bien, elle serait insensible. (Ce grief semble peu justifié s'il est vrai qu'aucun intéressé n'ai jamais invoqué la disposition qui confère au Conseil fédéral le pouvoir « de fixer, après avoir entendu le canton, le maximum des charges du concessionnaire ».) De plus les projets doivent être soumis à la juridiction de tant d'instances que les demandeurs ne parviennent pas à se débrouiller au milieu de toutes ces formalités enchevêtrées.

Que cette loi sur l'utilisation des forces hydrauliques soit critiquable, personne n'en sera surpris, car une loi, quelle qu'elle soit, n'est jamais une panacée, c'est le plus souvent une cotte mal taillée et toujours un compromis. Mais, même une mauvaise loi n'est pas si mauvaise qu'elle en a l'air lorsqu'elle est appliquée par des gens qui, conscients de ses imperfections, s'emploient à les pallier au moyen d'une interprétation libérale. Hélas ! un destin à jamais déplorable veut que le libéralisme ne soit pas précisément en faveur auprès de toutes nos administrations, grandes et petites. Croire que la revision d'une loi suffise à reviser la mentalité de ceux de ces messieurs que la grâce n'a pas touchés, serait montrer une grande témérité.

Quoi qu'il en soit, sachons gré à l'Association des électriciens de travailler énergiquement à l'amélioration d'un régime préjudiciable à l'intérêt général et félicitons-la de l'heureuse inspiration qui l'a conduite à chercher le salut non dans la création d'un de ces organismes administratifs trop souvent enclins à intervenir et à régenter à tort et à travers, mais dans l'utilisation rationnelle des institutions déjà existantes, mieux adaptées que présentement à leur destination, et tout spécialement du Service des eaux du Département de l'Intérieur qui a puissamment contribué au développement de notre économie fluviale et qui, lorsqu'il serait doté du personnel nécessaire et libéré de certaines entraves, serait capable de satisfaire le vœu exprimé par nos électriciens de n'avoir « affaire qu'à un service unique sous une direction compétente et agissante », au lieu « de nombreuses instances dispersées et sans liaisons suffisantes entre elles ».

Cette solution ne serait pas goûtée, il est vrai, par une autre puissante association, le « Wasserwirtschaftsverband », dont le projet à tendances dangereusement étatistes vise à l'institution d'une « direction générale » (Direktion für Wasserwirtschaft und Energieversorgung) de laquelle relèveraient : 1° le « Bureau d'approvisionnement en électricité de la division de l'économie industrielle de guerre » qui serait maintenu bien que dépourvu de toute base constitutionnelle ; 2° le Service des eaux scindé en deux sections : hydrométrie et hydrographie d'une part et forces hydrauliques et navigation d'autre part ; 3° l'Inspectorat fédéral des travaux publics. Comme si cet appareil n'était pas déjà suffisamment encombrant, on parlait naguère de l'alourdir encore par l'adjonction du Service du ravitaillement en charbon et du Bureau des mines.

Au cours de la dernière assemblée du « Wasserwirtschaftsverband », un orateur a proposé de flanquer cette « Direction » d'un « Conseil », avec « Commission permanente », seul compétent pour présenter au Conseil fédéral les projets qui lui seraient soumis par la Direction. Les auteurs de ce schéma se sont, peut-être, un peu trop inspirés du système d'administration de nos Chemins de fer fédéraux qui n'a pas conquis tous les suffrages.

[1] Voir *Bulletin technique* du 5 mai 1919, p. 83.

Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.

Enchérissement et condition de travail.

Sous le n° 107 de sa collection de normes, la S. S. I. A. publie les « principes » qui ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 10 mai dernier. Ce fut une œuvre laborieuse que d'arrêter ces normes en présence des avis très divers qui furent émis. La première ébauche est due à une commission de la section de Zurich qui mit largement à profit le travail très remarquable de MM. Dubs et Gränicher. Le Comité central, après avoir consulté les sections, n'a modifié que d'une manière insignifiante le projet zurichois mais il y a joint des dispositions concernant l'adaptation du tarif des honoraires de la Société au renchérissement général et à l'élévation concomittante des salaires.

Tandis que les normes dites « bernoises » ne visent que les employés et les techniciens dépourvus de culture étendue, les « principes » de la S. S. I. A. s'appliquent particulièrement aux techniciens à culture universitaire. Le taux de l'élévation des tarifs des honoraires est fixé en vue de trancher les différends entre employeurs et employés. Le Comité central est déclaré compétent pour modifier ces principes et les adapter aux décisions antérieures de la Société.

Ces « principes » qui ne sont pas une réglementation étroite des conditions qu'ils visent, trouveront grâce auprès des partisans du libéralisme en matière économique.

Qu'ils constituent un minimum des prétentions que peuvent légitimement émettre les techniciens à culture universitaire, cela ressort du fait que la section de Zurich de l'Association suisse des techniciens revendique pour les techniciens qui ont fait leurs études dans les technicums un salaire mensuel initial de 300 francs, c'est-à-dire le même traitement que les « principes » fixent pour les ingénieurs.

Ces « principes » sont à la disposition des intéressés au secrétariat de la Société.